



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT

Président : Daniel Logos
Membres : Jean Moritz, Carmen Bossart Steulet, Mes Alain Steullet et Jean-Marc Christe
Secrétaire : Nathalie Brahier

DÉCISION DU 25 JUIN 2018

dans la procédure ouverte à l'encontre de

A.,

- représentée par **Me Ivan Zender**, avocat à La Chaux-de-Fonds,

avocate stagiaire,

En fait :

- A. Inscrite au tableau des avocats stagiaires, A. a effectué sa période de stage du 1^{er} septembre 2014 au 31 octobre 2016, prolongée jusqu'au 31 janvier 2017.
- B. Par requête du 31 mars 2017, A. a demandé son inscription aux examens du barreau pour la session de printemps 2017, quand bien même elle n'était pas en possession de son Master en droit, condition nécessaire pour être inscrite. Elle sollicitait une dérogation en faisant valoir que son Master n'avait pas encore été validé par l'Université de Neuchâtel pour des raisons indépendantes de sa volonté, qu'il le serait seulement au mois de juin 2017 (...). Contactée téléphoniquement par la secrétaire de la Commission des examens d'avocat, A. précise, le 3 avril 2017, qu'elle n'a pas encore connaissance de sa note et ignore si elle devra soutenir son mémoire, la réglementation à ce propos ayant été modifiée. Sa requête a été rejetée par décision de la Commission des examens d'avocat du 3 avril 2017.
- C.
- C.1. A. s'est adressée par courriel du 13 septembre 2017 à la secrétaire de la Commission des examens d'avocat. Elle rappelle qu'elle n'a pas pu s'inscrire lors de la session de printemps du fait qu'elle n'avait pas encore obtenu son Master en droit et qu'elle n'avait pas effectué de soutenance orale pour son mémoire. Elle ajoute : "*Désormais, ce problème est réglé. J'ai validé tous les crédits exigés pour le Master et remplis donc toutes les conditions à son obtention*". Faisant état du fait qu'elle ne recevra officiellement son Master qu'au mois de novembre, elle demande s'il est suffisant, pour l'inscription aux examens de la session d'automne, qu'elle fournisse une attestation de l'Université de Neuchâtel certifiant qu'elle a effectivement tous

ses crédits et qu'elle a ainsi passé toutes les épreuves exigées pour l'obtention du Master, au lieu de fournir la copie de son diplôme. Il lui a été répondu que le fait de ne pas avoir encore physiquement son diplôme ne devrait pas poser de problème, mais que l'attestation à fournir ne doit laisser aucun doute quant à la délivrance de son Master.

- C.2. Le 29 septembre 2017, A. a requis son inscription aux examens d'avocat pour la session d'automne 2017. Dans cette demande, adressée à la Commission des examens d'avocat, elle écrit : "*... vous trouverez une attestation de l'Université de Neuchâtel certifiant que je remplis toutes les conditions d'obtention du Master en droit, c'est-à-dire que j'ai validé tous les crédits nécessaires pour obtenir le Master. Etant donné que je ne recevrai officiellement mon diplôme que lors de la remise des diplômes en novembre prochain, je ne dispose à ce jour que de ladite attestation. Celle-ci ne laisse toutefois aucun doute quant à la délivrance de mon Master*". Contrairement à ce que l'intéressée indique, l'attestation de l'Université de Neuchâtel n'était pas jointe à la demande d'inscription.
- C.3. Appelée téléphoniquement le 4 octobre 2017, A. s'est dite étonnée de l'absence de ce document, soulignant qu'elle avait joint une attestation originale. Elle s'est engagée à la transmettre le soir même par courriel, après vérification à son domicile. A défaut de réponse, elle a été invitée à produire cette attestation par courriers recommandés des 5 octobre 2017 et 16 octobre 2017, courriers qui lui ont également été envoyés par courriels, à la même adresse que celle qu'elle avait utilisée pour s'adresser à la Commission des examens d'avocat. Elle n'a pas donné suite à ces rappels.
- C.4. Par décision du 20 octobre 2017, la Commission des examens d'avocat a rejeté la demande de A. tendant à son inscription aux examens du barreau lors de la session d'automne 2017.
- D.
- D.1. Le même jour, le président de la Commission a imparti un délai de 10 jours à A. pour se déterminer sur les faits qui précèdent, précisant que la Commission se pose notamment la question de l'existence effective de l'attestation de l'Université de Neuchâtel. Elle était, de plus, avertie que faute de réponse de sa part, ou de réponse positive à la question de savoir si elle était en possession de l'attestation de l'Université de Neuchâtel au moment de son inscription, la Commission des examens d'avocat pourrait envisager d'ouvrir une enquête disciplinaire. La sommation du président de la Commission est restée également sans suite de la part de l'intéressée.
- D.2. Par décision du 8 novembre 2017, notifiée à A., la Commission des examens d'avocat a ordonné l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et désigné B., membre de ladite Commission, en tant qu'enquêtrice.

- D.3. La Commission a pris connaissance de manière incidente le 10 novembre 2017 que A. avait commencé, début novembre, un stage auprès du Tribunal des Mineurs en tant qu'avocate stagiaire, sans que ce stage n'ait été autorisé en tant que tel. Après contact avec la présidente du Tribunal des Mineurs, l'intéressée a finalement déposé une demande de prolongation de stage le 16 novembre, requête qui a fait l'objet d'une décision de suspension par le président de la Commission le 20 novembre 2017, compte tenu de la présente procédure disciplinaire en cours. Nonobstant cette décision, il est apparu que A. a continué de travailler auprès du Tribunal des Mineurs en tant qu'avocate stagiaire, raison pour laquelle la Commission a étendu le mandat de l'enquêtrice à ces faits, le 14 décembre 2017.
- E. (...).
- F. Après instruction et en particulier renseignements pris auprès de l'Université de Neuchâtel et audition de A., l'enquêtrice a remis son rapport à la Commission, le 30 avril 2018.

L'enquêtrice relève dans sa discussion du cas que lors de son inscription au printemps 2017 déjà, il apparaît que A. a fait des déclarations contraires à la vérité en affirmant qu'elle ignorait si elle devrait ou non soutenir son mémoire pour obtenir les derniers crédits qui lui manquaient (p. 10s. du rapport).

L'enquêtrice retient également que A. a menti dans le cadre de son inscription à la session d'automne dans son courriel adressé à la secrétaire de la Commission en affirmant que la problématique de la soutenance était désormais réglée, alors qu'elle venait de déposer la veille auprès de l'Université une demande de prolongation de délai pour déposer et soutenir son mémoire. La décision du Décanat de la Faculté de droit lui accordant dite prolongation lui a été notifiée le 28 septembre 2017. Le lendemain, et bien qu'elle n'ait toujours pas déposé son mémoire, A. s'est inscrite à la session d'automne en affirmant à nouveau faussement qu'elle avait obtenu tous les crédits nécessaires à l'obtention du Master. L'attestation qu'elle prétendait joindre à son inscription était en réalité un simple relevé de notes sur lequel est mentionné qu'elle a obtenu 113 crédits sur 120.

Selon l'enquêtrice, les propos de A. selon lesquels elle n'ouvrirait ni ses plis recommandés, ni les pièces jointes de ses courriels sont surprenants. Quoi qu'il en soit, son attitude négligente n'est pas digne d'une personne qui se destine au métier d'avocat et constitue une violation de son devoir de diligence.

L'enquêtrice retient finalement, bien que A. n'ait pas donné suite à sa demande de renseignements à ce propos, que le fait d'avoir effectué plusieurs stages en tant qu'avocate stagiaire, sans formuler au préalable de demande de prolongation à la Commission, était constitutif de légèreté.

L'enquêtrice parvient à la conclusion que A. a manqué de façon répétée à ses devoirs et aux règles professionnelles auxquelles est soumise l'avocate stagiaire.

En particulier, en mentant à la Commission des examens d'avocat, elle a gravement mis à mal la confiance que l'on doit pouvoir accorder à un avocat stagiaire qui se destine à la profession d'avocat. Par conséquent, une sanction disciplinaire est justifiée ; elle devra tenir compte non seulement des manquements et de la violation des devoirs, mais également de la médiatisation de "l'affaire A." ainsi que des conséquences politiques et privées qui s'en sont suivies pour cette dernière. Il conviendra également de prendre en considération le fait que les attestations de stage concernant A. sont favorables, qu'elle a porté un vif intérêt dans le cadre de son activité et a été appréciée pour la qualité de son travail. La sanction ne devrait en outre pas l'empêcher de terminer sa formation d'avocate.

- G. Dans la détermination de son mandataire du 27 avril 2018, A. soutient qu'il n'a jamais été dans son intention de tromper la Commission. Son erreur a été de s'inscrire précipitamment aux examens et de vouloir tout concilier en même temps : (...). Elle a d'ores et déjà été lourdement sanctionnée par le battage médiatique lié à cette affaire (...), de sorte que le prononcé d'une sanction apparaît aujourd'hui inutile.
- H. Il ressort du dossier de l'Université de Neuchâtel que A. a obtenu 113 crédits sur les 120 nécessaires à l'obtention du Master en droit. Les sept crédits manquants sont ceux correspondant au mémoire en français, supervisé par l'Université de Neuchâtel. Le 27 septembre 2017, suite à la demande de A. du 12 septembre 2017, l'Université de Neuchâtel a accordé à cette dernière une prolongation de la durée de ses études pour une durée d'un semestre, en précisant que son mémoire de Master doit être accepté et soutenu jusqu'au dernier jour des examens de la session de janvier/février 2018, à savoir le 10 février 2018, sous peine d'élimination. A. a finalement déposé la première version de son mémoire écrit le 18 décembre 2017. Interpellée par l'enquêtrice à la demande de la Commission, A. a précisé, le 30 mai 2018, qu'elle avait obtenu une prolongation de délai de l'Université de Neuchâtel pour déposer son mémoire et qu'elle est en train de finaliser les corrections demandées par le professeur ... sur la première version qu'elle lui a soumise. Elle devrait ainsi être en mesure de lui envoyer la semaine suivante le texte définitif.

En droit :

1. La Commission des examens d'avocat est compétente pour se prononcer sur la radiation éventuelle d'un avocat stagiaire du tableau des avocats stagiaires (art. 34 al. 4 de la loi sur la profession des avocats [LAv] ; RSJU 188.11).
2. Aux termes de l'article 34 LAv, l'avocat stagiaire s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. En outre, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie (al. 3). En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires (al. 4).

3. D'après l'article 12 let. a LLCA, l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence. Dans le cadre de son devoir de diligence à l'égard des autorités, l'avocat ne peut notamment cacher des éléments déterminants pour la recevabilité de son acte, tromper les juges (ou les parties adverses) par une exposition des faits qu'il sait fausse (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 1235, p. 525 ; Gabriel BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, *in* RJJ 1998, n. 71, p. 37)

4. Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales. De plus, le principe de la proportionnalité doit être examiné à l'aune des intérêts publics précités. Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (TF 2C_500/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.3 et les réf. citées, 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.3). L'autorité de surveillance peut en effet se référer à certains critères de fixation de la peine valables en droit pénal (art. 47 et 48 CP). Dans ce sens, le comportement de l'avocat dans la procédure joue aussi un rôle (cf. BOHNET/MARTENET, op.cit., n. 2187, p. 891).

Une interdiction définitive de pratiquer ne doit en principe être prononcée que si, au regard de l'ensemble de l'activité professionnelle exercée par l'intéressé, une autre sanction apparaît insuffisante pour assurer un comportement correct à l'avenir (ATF 106 Ia 100 consid. 13c ; BOHNET/MARTENET, op. cit., n. 2172, p. 886).

5. Une sanction disciplinaire doit impérativement reposer sur une base légale au sens formel (TANQUEREL, caractéristiques et limites du droit disciplinaire, *in* Le droit disciplinaire, 2018, p. 21).

En l'espèce, la sanction prévue par le droit jurassien figure dans une disposition légale au sens formel. Celle-ci prévoit pour seule sanction la radiation du tableau des avocats stagiaires (art. 34 al. 4 LAV). Contrairement à ce que soutient l'intéressée, le renvoi de l'article 34 al. 3 LAV à la loi fédérale sur la libre circulation

des avocats ne concerne pas les sanctions disciplinaires, mais les devoirs professionnels qui s'imposent aux avocats, et donc aux avocats stagiaires (cf. JDD n° 18 du 18 novembre 2015 p. 933). Le législateur a manifestement voulu réserver le prononcé d'une sanction aux violations graves ou répétées, étant ici précisé que l'avertissement préalable ne concerne que les violations répétées (cf. JDD précité p. 934). D'autres sanctions que celle expressément prévue dans la loi ne sauraient ainsi entrer en ligne de compte. Toutefois, et bien que cela ne soit pas expressément mentionné, il est évident, en application du principe de la proportionnalité, qu'une telle sanction peut être prononcée également pour une durée limitée.

6.

6.1

En l'espèce, le comportement de A. constitue indiscutablement une violation grave de son devoir de diligence. Il s'agit d'un mensonge caractérisé, ce qu'elle conteste, en parlant d'une « erreur ». Elle demande toutefois à la Commission de faire preuve de clémence dans la sanction. Le mensonge réside dans le fait que A. a affirmé à deux reprises, par courriel à la secrétaire de la Commission et à la Commission elle-même lors de son inscription, qu'elle était en possession de tous les crédits nécessaires pour l'obtention de son Master en droit, alors qu'elle savait que tel n'était pas le cas et ne pouvait pas être le cas. Elle a ainsi menti sciemment à la Commission dans le but de s'inscrire à la session des examens d'avocat.

A. était parfaitement consciente que l'obtention du Master est une condition préalable et nécessaire à l'inscription aux examens d'avocat (cf. art. 35 al. 2 LAV), puisqu'elle avait demandé une dérogation au printemps 2017, dérogation qui lui avait été refusée ; elle ne pouvait ignorer que cette condition était ainsi essentielle. Elle ne pouvait également ignorer qu'à défaut de modification dans sa situation universitaire, elle ne pourrait s'inscrire aux examens du brevet d'avocat. Or, en septembre 2017, elle se trouvait exactement dans la même situation qu'au printemps 2017, puisqu'elle n'avait toujours pas déposé son mémoire. A. soutient qu'elle pensait que la validation de son mémoire ne serait qu'une "formalité". Or, tel n'est pas le cas ; il s'agit d'une condition essentielle à l'obtention du Master en droit, lequel est un préalable indispensable à son inscription aux examens du brevet d'avocate, ce dont elle avait connaissance.

L'intéressée affirme que son intention n'était pas de tromper la Commission et qu'elle a peut-être mal formulé sa demande. Le 12 septembre 2017, A. a sollicité de l'Université de Neuchâtel une prolongation du délai pour déposer et soutenir son mémoire. Le lendemain, soit le 13 septembre 2017, elle s'adresse à la secrétaire de la Commission affirmant que le problème de la soutenance orale de son mémoire est « réglé » (sic). La décision du Décanat de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel lui accordant une prolongation d'une durée d'un semestre lui a été notifiée le 28 septembre 2017. Elle envoie toutefois sa demande d'inscription aux examens du brevet d'avocat le lendemain, soit le 29 septembre 2017, en affirmant une nouvelle fois disposer de tous les crédits nécessaires, alors que cela est faux et qu'elle le sait. Cette chronologie atteste de ses déclarations mensongères.

Contrairement à ce que prétend A., il ne s'agit pas d'une question de « formulation ». Les faits tels que décrits ci-dessus ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que A. a tenté de s'inscrire aux examens d'avocat, sachant qu'elle n'en remplissait pas les conditions, mais en affirmant le contraire, avec la conséquence qu'il convient d'en tirer, à savoir son intention de tromper la Commission.

Les affirmations mensongères de A. faites à deux reprises sont graves. Elle les a de plus proférées envers la Commission des examens d'avocat, organe rattaché au Tribunal cantonal, autorité auprès de laquelle l'avocate stagiaire brevetée prête serment et pourrait être amenée ensuite à défendre les intérêts de ses clients en tant que future avocate. Dans ces circonstances, force est d'admettre que les faits constatés portent une sérieuse atteinte à la probité de A. qui ne s'est pas montrée digne de confiance dans ses relations avec les autorités administratives et judiciaires.

Une sanction disciplinaire doit dès lors être prononcée.

- 6.2 Il y a lieu de souligner que A. a menti dans le but de s'inscrire aux examens d'avocat. La sanction administrative qui doit être prononcée a pour but de la sensibiliser aux exigences de la profession d'avocat qu'elle pourrait être amenée à exercer ou à celles d'une autre fonction, notamment judiciaire, pour laquelle le brevet d'avocat est exigé. Le comportement de A. est de nature à ébranler la confiance nécessaire à l'exercice de ces professions. La sanction vise ainsi essentiellement à s'assurer qu'elle prenne suffisamment conscience de la gravité des faits avant l'obtention éventuelle du brevet d'avocate, en cas de réussite à ses examens (cf. ATF 106 la 100). Sur ce point, force est d'admettre que A. n'a pas pris conscience de la gravité des faits qu'elle tente de minimiser. Elle n'a à aucun moment clairement admis sa responsabilité, se retranchant derrière une formulation malheureuse ou une formalité à accomplir, répétant que son intention n'était pas de tromper la Commission. Or, comme relevé ci-dessus, ces affirmations ne sont pas crédibles. Le comportement de l'intéressée plaide ainsi en faveur d'une sanction suffisamment importante.

L'attitude de l'intéressée durant la procédure disciplinaire n'est également pas favorable. Elle n'a donné aucune suite aux différents courriers de la Commission, se réfugiant derrière un comportement négligent, prétendant ne pas ouvrir ni ses plis recommandés, ni les pièces jointes des courriels. Ces explications sont douteuses. L'intéressée prétend en effet ne pas avoir ouvert ses plis recommandés et avoir eu connaissance de la procédure disciplinaire ouverte contre elle, le 25 novembre 2017 seulement. Il paraît toutefois étonnant qu'elle n'ait pas pris connaissance du courrier l'informant qu'une procédure disciplinaire pourrait être ouverte à son encontre, alors que ce courrier lui a été notifié le même jour que la décision de la Commission des examens du 20 octobre 2017 rejetant son inscription, décision dont elle admet avoir pris connaissance, à tout le moins en date du 16 novembre 2017. Outre que ces explications apparaissent peu crédibles, elles ne sont pas dignes d'une avocate

stagiaire, comme l'a relevé l'enquêtrice. Le fait d'effectuer un stage en tant qu'avocate stagiaire sans requérir d'autorisation et de poursuivre ce stage en cette qualité, alors que la Commission a décidé de suspendre la procédure relative à cette demande dénote également un manque de respect des règles et des institutions.

Il y a cependant lieu de tenir compte en sa faveur, même si elle en est à l'origine, de l'impact médiatique ... qu'a eu cette procédure pour l'intéressée. (...) Cette situation a du reste également eu une influence certaine sur sa vie personnelle et familiale. Les attestations positives de stages de l'intéressée parlent également en sa faveur.

Finalement, il est rappelé que la radiation du tableau est une sanction grave. Prononcer une telle sanction pour une durée illimitée reviendrait à empêcher A. d'obtenir le brevet d'avocat jurassien et constituerait une entrave importante à sa liberté économique. Indirectement, au vu de la législation qui fixe un délai de cinq ans à l'échéance des stages pour s'inscrire au brevet d'avocat (cf. art. 35 LAV), prononcer une sanction pour une durée proche de cette échéance aurait les effets d'une radiation définitive.

Au vu des motifs qui précèdent et en particulier compte tenu du fait que A. a terminé ses stages le 31 janvier 2017, il convient de prononcer une radiation d'une durée de deux ans, sanction qui devrait permettre à l'intéressée de prendre conscience de sa faute, de s'amender et de se présenter au plus tôt à la session des examens d'automne 2020 si elle en réunit les conditions d'ici-là.

7. Compte tenu de l'issue de la présente procédure, la demande de prolongation de stage de l'intéressée devient sans objet.
8. Les frais de la présente décision doivent être mis à la charge de A. (cf. art. 218 al. 1 *in fine* Cpa).

**PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT**

radie

A. du tableau des avocats stagiaires pour une durée de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

constate

que la demande de prolongation de stage est devenue sans objet ;

met

les frais de la présente procédure par CHF 1'585.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 1'085.-) à la charge de A. ;

informe

A. des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

ordonne

la notification de la présente décision à A., par son mandataire.

Porrentruy, le 25 juin 2018

LA COMMISSION DES EXAMENS D'AVOCAT

Le président :

La secrétaire :

Daniel Logos

Nathalie Brahier

Communication concernant les moyens de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les trente jours dès sa notification, conformément aux articles 126 et 127 Cpa.